



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction
des politiques publiques

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf. :DiPP/3 – Bicpe - CA

**Arrêté préfectoral portant abrogation des dispositions
de l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2011 mettant en
demeure la société SOTRALIM pour son établissement
situé à GRANDE-SYNTHÉ.**

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Commandeur de la légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.171-8 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2000 autorisant la société SOTRALIM à poursuivre l'exploitation d'une activité d'entreposage frigorifique et de conditionnement de denrées alimentaires à GRANDE-SYNTHÉ (59760), Zone Industrielle, rue Louis Blanqui ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2011 mettant en demeure la société SOTRALIM de respecter les dispositions des articles 4.4.1, 5.2, 7.5, 9.4, 12.6, 15.4.1, 15.4.2 et 15.4.3 de l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2000 susvisé ;

Vu le rapport en date du 2 juin 2014 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement duquel il ressort que l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 25 novembre 2011 susvisé peut être abrogé ;

Considérant que la société SOTRALIM a respecté les prescriptions fixées par son arrêté d'autorisation du 20 novembre 2000 ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er} -

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2011 mettant en demeure la société SOTRALIM dont le siège social est situé rue Louis Blanqui BP 177 à GRANDE-SYNTHE de respecter les prescriptions des articles 4.4.1, 5.2, 7.5, 9.4, 12.6, 15.4.1, 15.4.2 et 15.4.3 fixées par son arrêté préfectoral d'autorisation du 20 novembre 2000 pour son établissement qu'elle exploite à l'adresse précitée sont abrogées

Article 2 -

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Lille :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du Code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de sa publication et de son affichage.

Article 3 -

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le Sous-Préfet de DUNKERQUE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

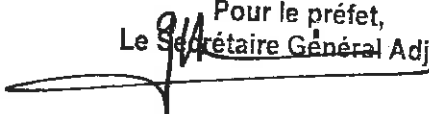
- Maire de GRANDE-SYNTHE,

- Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers, un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de GRANDE-SYNTHE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; Le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Fait à Lille, le 19 JUIN 2014

Le préfet,
Pour le préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint



Guillaume THIRARD

